

# VS\_GERICHTE C1 23 98 vom 16. September 2025

VS Kantonsgericht, 2025-09-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_C1\\_23\\_98](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_23_98)

FR: VS\_GERICHTE C1 23 98 du 16 septembre 2025

IT: VS\_GERICHTE C1 23 98 del 16 settembre 2025

## Regeste

C1 23 98 ARRET DU 16 SEPTEMBRE 2025 Tribunal cantonal du Valais Cour civile II  
Composition : Christian Zuber, président ; Bertrand Dayer et Béatrice Neyroud, juges ; Ludovic Rossier, greffier en la cause V \_\_\_\_\_, défenderesse, appelante, appelante par voie de jonction et appelée, représentée par Maître Christophe Quennoz, avocat à Sion, contre W \_\_\_\_\_, demandeur, appelant, appelé et appelé par voie de jonction, représenté par Maître Rachel Ançay, avocate à Sion, et intéressant Maître Laurent SCHMIDT, ancien curateur de représentation des enfants mineurs X \_\_\_\_\_ et Y \_\_\_\_\_, avocat à Sion. (divorce ; liquidation du régime matrimonial ; contributions d'entretien en faveur des enfants mineurs : art. 285 CC ; répartition des frais : art. 106 ss CPC) appel contre le jugement du 9 mars 2023 du juge des districts Z \_\_\_\_\_ (Z \_\_\_\_\_ C1 21 65)

## Erwägungen

### E. 3

A l'appui de sa conclusion tendant au maintien de l'exercice conjoint de l'autorité parentale, le demandeur a fait valoir en substance dans son appel (p. 6 ss) que les divergences d'opinion émises au fil de la procédure ne permettraient pas de lui retirer ce droit et qu'il n'existait à l'heure actuelle "aucune mise en danger concrète" du bien des enfants. D'après lui, le jugement attaqué (cf. consid. 7.2, p. 57 ss) n'indiquait pas en quoi le retrait de l'autorité parentale conjointe serait de nature à apaiser le conflit parental, sachant encore qu'il n'aurait dans cette hypothèse plus aucun moyen d'empêcher la défenderesse, de nationalité brésilienne, "de déménager avec les enfants à l'étranger, contre sa volonté, puisqu'il ne s'agirait même pas d'un enlèvement international d'enfant" (appel du 8 mai 2023, p. 9). Par écriture du 13 mai 2024, invoquant notamment le fait que les enfants ne voulaient "soi-disant plus venir chez [lui] depuis l'été passé", étaient "orientés" à cette fin par leur mère et qu'il se battait en vain depuis cinq ans (p. 1500 s.), le demandeur a toutefois déclaré "renoncer à [s]on autorité parentale".

### E. 3.1

Dans le cadre d'une procédure de divorce ou d'une procédure de protection de l'union conjugale, le juge confie à l'un des parents l'autorité parentale exclusive si le bien de l'enfant le commande (art. 298 al. 1 CC). L'attribution de l'autorité parentale exclusive à l'un des parents doit rester une exception étroitement limitée (ATF 141 III 472 consid. 4.7). Une telle exception est en particulier envisageable en présence d'un conflit important et persistant entre les parents ou d'une incapacité durable pour ceux-ci de communiquer entre eux à propos de l'enfant, pour autant que cela exerce une influence négative sur celui-ci et que l'autorité parentale

- 42 - exclusive permette d'espérer une amélioration de la situation. De simples différends, tels qu'ils existent au sein de la plupart des familles – d'autant plus en cas de séparation ou de divorce –, ne constituent pas un motif d'attribution de l'autorité parentale exclusive, respectivement de maintien d'une autorité parentale exclusive préexistante (ATF 142 III 1 consid. 3.3 ; 141 III 472 consid. 4.3 et 4.7). En l'absence de toute communication entre les parents cependant, le bien de l'enfant n'est pas garanti par l'exercice de l'autorité parentale conjointe. Celle-ci suppose en effet que les père et mère s'entendent un minimum sur les questions principales concernant l'enfant et qu'ils soient au moins capables de coopérer dans une certaine mesure. Si tel n'est pas le cas, l'autorité parentale conjointe constitue presque inévitablement une charge pour l'enfant, qui s'accroît dès que celui-ci se rend compte du désaccord de ses parents. Cette situation comporte également des risques comme celui de retarder la prise de décisions importantes, par exemple en lien avec des suivis ou traitements médicaux (ATF 142 III 197 consid. 3.5 ; arrêt 5A\_654/2022 du 21 décembre 2023 consid. 6.1 ; cf. ég. HAUSER/TONDEUR, L'attribution de l'autorité parentale exclusive en cas de litige, in FamPra.ch 2023 p. 631 ss, spéc. p. 635 s.).

### **E. 3.2**

; SCHWEIGHAUSER, in FamKommentar Scheidung, Band I, 4e éd. 2022, n. 136 ad art. 285 CC). Quant au parent qui se consacre à la prise en charge des enfants, on est en droit d'attendre de lui qu'il (re)commence à travailler, en principe, à 50 % dès l'entrée du plus jeune à l'école obligatoire, à 80 % à partir du moment où celui-ci débute le degré secondaire et à 100 % dès qu'il atteint l'âge de 16 ans révolus (ATF 147 III 308 consid. 5.2). Les lignes directrices établies par la jurisprudence ne sont toutefois pas des règles strictes et leur application dépend du cas concret (ATF 144 III 481 consid. 4.7.9 ; arrêt 5A\_447/2023 précité consid. 5.1). Le traitement spécial de revenus tirés d'une part de travail allant au-delà du taux d'activité que permettrait d'exiger le système des paliers scolaires ("überobligatorische Arbeitsanstrengung" ; cf. SCHWEIGHAUSER/ STOLL, Neues Kindesunterhaltsrecht - Bilanz nach einem Jahr, in FamPra.ch 2018 p. 643 s.) doit être

- 48 - écartée. De telles spécificités ne doivent pas déjà être appréciées au stade de la détermination des ressources mais seulement au moment de la répartition de l'éventuel excédent (ATF 147 III 265 consid. 7.1 ; arrêt 5A\_519/2020 du 29 mars 2021 consid. 4.2.2, in FamPra.ch 2021 p. 867 ss).

### **E. 4**

Se plaignant d'une violation de l'art. 273 CC, le demandeur a initialement sollicité dans son appel (p. 10 ss) un droit de visite usuel (soit un week-end sur deux, une semaine à Noël, à Pâques et deux durant les vacances d'été) "sauf meilleure entente entre les parties". A l'instar du maintien de l'autorité parentale conjointe, il a toutefois, durant la procédure d'appel, abandonné cette conclusion par écriture du 13 mai 2024 (cf. supra, let. D).

#### **E. 4.1.1**

Selon l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles est considéré comme un droit de la personnalité de l'enfant qui doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 131 III 209 consid. 5) ; dans chaque cas, la décision doit donc être prise de manière à répondre le mieux possible à ses besoins, l'intérêt des parents étant relégué à l'arrière-plan (ATF 130 III 585 consid. 2.2.1). Si les relations personnelles compromettent le

développement de l'enfant, le droit d'entretenir ces relations peut néanmoins être retiré ou refusé en tant qu'"ultima ratio" (art. 274 al. 2 CC ; arrêts 5A\_192/2021 du 18 novembre 2021 consid. 4.1 ; 5A\_647/2020 du 16 février 2021 consid. 2.5.1, in FamPra.ch 2021 p. 472 ss).

#### **E. 4.1.2**

La volonté de l'enfant constitue l'un des éléments à prendre en considération pour la fixation du droit de visite (arrêt 5A\_878/2024 du 1er avril 2025 consid. 3.1), même si la réglementation de celui-ci ne saurait dépendre uniquement de ce seul critère, en particulier lorsque le comportement défensif de celui-ci est principalement influencé par le parent gardien (ATF 127 III 295 consid. 4a ; arrêt 5A\_192/2021 précité consid. 4.1). L'âge de l'enfant, sa capacité à se forger une volonté autonome, ce qui est en règle générale le cas aux alentours de 12 ans révolus, ainsi que la constance de son avis, sont des éléments centraux pour apprécier le poids qu'il convient de donner à son avis (arrêt 5A\_400/2023 du 11 janvier 2024 consid. 3.3.3, in FamPra.ch 2024 p. 445 ss). Lorsque l'enfant adopte une attitude défensive envers le parent qui n'en a pas la garde, il faut, dans chaque cas particulier, déterminer les motivations qu'a l'enfant et si l'exercice du droit de visite risque réellement de porter atteinte à son intérêt. Il est en effet unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2). Il demeure toutefois que, si un enfant capable de discernement refuse de manière catégorique et répétée, sur le vu de ses propres expériences, d'avoir des

- 45 - contacts avec l'un de ses parents, il faut les refuser en raison du bien de l'enfant ; en effet, face à une forte opposition, un contact forcé est incompatible avec le but des relations personnelles ainsi qu'avec les droits de la personnalité de l'enfant (arrêt 5A\_192/2021 précité consid. 4.1 in fine et la réf.).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, les deux enfants étant âgés de 14 ans (X \_\_\_\_\_), respectivement 13 ans (Y \_\_\_\_\_) lors de leur dernière audition, ils disposent d'une maturité suffisante pour exprimer un avis dont il convient de tenir compte. Entendus à de nombreuses reprises par des intervenants de l'OPE et leur curateur de représentation, ils n'ont initialement pas rechigné à voir leur père, mais l'exercice très aléatoire du droit de visite par ce dernier, ou les fréquentes suspensions de ce droit ordonnées par les autorités, a représenté une cause de souffrance importante pour eux (cf. supra, consid. 2.4.5). S'y ajoutent leur exposition aux propos culpabilisants de leur père ainsi qu'à tout le moins un geste de violence (cf. gifle), lors d'un séjour au mois d'août 2023. Le dernier rapport établi par l'OPE, en date du 10 février 2025, a relaté le soulagement exprimé par les enfants en apprenant que leur père avait renoncé à l'autorité parentale conjointe et leur absence de désir d'avoir des nouvelles de lui (cf. supra, consid. 2.5.3). Au vu de ce tableau, imposer un droit de visite reviendrait à violer les droits de la personnalité des deux (pré-)adolescents. Il convient, dès lors, de renoncer à fixer un droit de visite en faveur du demandeur et appelant.

#### **E. 4.3**

Vu la stabilité qu'ont retrouvée dans leurs relations, depuis plusieurs mois, V \_\_\_\_\_ et les enfants, d'après les constatations contenues dans le dernier rapport de l'OPE (cf. supra, consid. 2.5.3), la mesure de curatelle éducative n'a plus lieu d'être ; quant à la curatelle de surveillance du droit de visite, en l'absence de fixation d'un tel droit, elle est privée d'objet.

En modification du ch. 5 du dispositif du jugement de première instance, ces deux mesures (cf. art. 308 CC) sont en conséquences levées.

## **E. 5**

et 8 ad art. 301a CPC).

### **E. 5.1**

; 5A\_194/2020 précité consid. 4.1.1 et la réf. à l'ATF 145 III 56).

#### **E. 5.1.1.1**

Pour fixer la contribution d'entretien due à l'enfant, il faut examiner les ressources de chaque parent (art. 285 al. 1, 1<sup>ère</sup> phrase, CC). Le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations, la première de ces conditions relevant du fait et la seconde du droit (ATF 147 III 308 consid. 4 et les réf.). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le calcul du revenu hypothétique d'une personne tenue de verser une pension alimentaire ne doit en règle générale pas prévoir une charge de travail supérieure à 100 % (arrêt 5A\_547/2008 du 19 juin 2009 consid.

#### **E. 5.1.1.2**

En l'espèce, il a été posé en fait que le demandeur œuvre depuis le mois de février 2025 comme collaborateur à temps complet auprès de Clinique CIC Montreux SA, pour un salaire mensuel net, part au treizième salaire comprise, de 4640 francs (cf. supra, consid. 2.7.2.2). C'est en vain que la défenderesse a, dans sa détermination du 11 septembre 2024, avancé que le demandeur était en mesure d'exercer "une activité accessoire en qualité d'instructeur de plongée" (p. 1565), sous-entendant qu'un revenu hypothétique supérieur pourrait lui être imputé. L'intéressé œuvre déjà comme employé à temps complet auprès d'un établissement de soins et il n'est pas établi qu'il ait, par le passé, tiré des revenus en relation avec l'activité d'instructeur de plongée (p. 1714 ss) et y ait délibérément renoncé durant la procédure de divorce. Le salaire qu'il percevait de son employeur actuel est par ailleurs relativement proche de celui précédemment obtenu depuis que l'intéressé est professionnellement actif dans le secteur hospitalier (cf. supra, consid. 2.7.1). Dans la mesure où il n'existe pas d'indice que le demandeur ne déploie pas sa pleine capacité contributive, il n'y a pas lieu de lui imputer un quelconque revenu hypothétique supérieur à celui effectivement perçu à l'heure actuelle.

#### **E. 5.1.1.3**

De son côté, la défenderesse qui, du temps de la vie commune, n'exerçait initialement pas d'activité lucrative mais s'occupait des enfants et de la tenue du ménage (cf. supra, consid. 2.2.2) avant de prendre un emploi à temps partiel (cf. supra, consid. 2.10.2), œuvre depuis 2022 à tout le moins comme employée à 100 % auprès du Foyer V \_\_\_\_\_, à F \_\_\_\_\_. La rémunération mensuelle nette, part au treizième salaire incluse, tirée de cette activité lucrative se monte à 4600 francs (cf. supra, consid. 2.6.1). En étant professionnellement employée à temps complet tout en ayant en parallèle la garde exclusive des deux enfants, la défenderesse assume une double charge. Si l'on se réfère au système des paliers scolaires et au fait que le cadet – ni son aîné du reste – n'ont atteint l'âge de 16 ans révolus, le taux d'activité raisonnablement exigible d'elle serait plutôt de 80 %.

#### **E. 5.1.2.1**

Pour déterminer les besoins, respectivement l'entretien convenable, il faut partir des "Lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP" établies par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse (publiées in BISchK 2009, p. 193 ss), puis s'en écarter pour attribuer à chaque enfant une participation aux frais de logement (ces participations devant être déduites des frais de logement du parent gardien) et prendre en compte également, le cas échéant, les frais de garde par des tiers. Ces deux postes, ainsi que les postes supplémentaires résultant des "Lignes directrices" (cf. primes d'assurance-maladie obligatoire, frais professionnels – respectivement scolaires pour les enfants –, frais de santé particuliers), s'ajoutent à l'entretien de base (ATF 147 III 265 consid. 7.2 ; cf. ég. MAIER, op. cit., nos 929 ss, p. 203 ss ; STOUDMANN, op. cit., p. 32 ss). En cas de situation financière modeste, il faut s'arrêter là pour calculer la contribution en espèces. Un déficit éventuel au sens des art. 287a let. c CC et 301a let. c CPC ne peut porter que sur ces postes, de sorte qu'il ne peut y avoir un déficit que lorsque le minimum vital du droit des poursuites ne peut pas être entièrement couvert, pour la contribution en espèces et/ou la contribution de prise en charge (ATF 147 III 265 consid. 7.2). Dans la mesure où les ressources financières le permettent, l'entretien convenable doit être élargi au minimum vital du droit de la famille, auquel chacun peut alors prétendre. Le minimum vital élargi de chaque parent (père et mère) comprend typiquement les impôts, un forfait pour les télécommunications et un forfait d'assurances, des frais de formation continue nécessaires, des frais de logement correspondant au train de vie, et non ceux prévus par le droit des poursuites, les frais encourus pour l'exercice du droit de visite et, à la rigueur, un certain amortissement de dettes. En cas de situation financière assez favorable, on peut encore ajouter notamment les primes d'assurance-maladie excédant l'assurance de base obligatoire et, s'il y a lieu, la constitution d'une prévoyance privée pour indépendants (ATF 147 III 265 consid. 7.2 ; sur ces différents postes, cf. MAIER, op. cit., nos 1054 ss, p. 229 ss ; STOUDMANN, op. cit., p. 41 ss). Selon l'art. 285a al. 1 CC, les allocations familiales versées à la personne tenue de pourvoir à l'entretien de l'enfant doivent être payées en sus de la contribution d'entretien. En contrepartie, lors du calcul de celle-ci, les allocations familiales doivent être déduites des coûts d'entretien de l'enfant, ceci afin qu'économiquement, le montant reçu par le parent gardien couvre les besoins de l'enfant (cf. art. 285 al. 1 CC), mais ne les excède pas (arrêt 5A\_615/2022 du 6 décembre 2023 consid. 5.1 ; cf. ég. ATF 137 III 59 consid. 4.2.3).

#### **E. 5.1.2.2**

En l'espèce, les coûts directs des enfants comprennent la base mensuelle du minimum vital de 600 fr. et – vu les modifications intervenues durant la procédure d'appel – les montants de 285 fr. à titre de participation au loyer de leur mère, 22 fr. 45 de prime d'assurance-maladie obligatoire (après déduction des subsides) et 30 fr. de frais médicaux non couverts (cf. supra, consid. 2.8.2). En revanche, les frais de loisirs des enfants n'entrent pas dans le calcul du minimum vital du droit de la famille et doivent, le cas échéant, être financés au moyen de la répartition de l'excédent (ATF 147 III 265 consid. 7.2). Les coûts directs pour chacun des enfants représentent ainsi une somme (arrondie) de 937 francs (600 fr. + 285 fr. + 22 fr. 45 + 30 fr. = 937 fr. 45). Après déduction des 327 fr. d'allocations

familiales actuellement perçues en 2025 (cf. art. 1er al. 1 let. c de l'ordonnance cantonale sur l'adaptation des montants des allocations familiales au renchérissement, du 30 octobre 2024 [OcRAFam ; RS/VS 836.101]), il reste un solde de 610 fr. à assumer par les parents.

### **E. 5.1.2.3**

Les critiques des parties concernant les montants à prendre en compte pour le calcul de leurs minima vitaux respectifs ont été examinées et tranchées dans la partie "en fait" du présent arrêt, à laquelle il est renvoyé (cf. supra, consid. 2.6.2 ss et 2.7.3 ss). En particulier, il n'a pas été établi que l'un ou l'autre des époux vivait actuellement en concubinage avec un(e) partenaire. Le minimum vital au sens du droit des poursuites du demandeur – qui pour rappel n'intègre pas la charge fiscale ni les dettes – comprend la base mensuelle pour un adulte vivant seul (1200 fr.), le loyer (1450 fr.), les frais de transport nécessaires pour se rendre à son travail (580 fr.) et la prime d'assurance-maladie obligatoire (422 fr. ; cf. supra, consid. 2.7.3.2 ss), soit au total 3652 francs. Vu son revenu mensuel, il reste à l'intéressé un solde de 988 fr. (4640 fr. – 3652 francs). Quant au propre minimum vital LP de la défenderesse, il comprend la base mensuelle pour un débiteur monoparental (1350 fr.), le loyer – après déduction de la propre part des enfants ([1902 fr. 30 [cf. supra, consid. 2.8.2] – [285 fr. x 2] = 1332 fr.) –, la prime d'assurance-maladie obligatoire (438 fr. 50) et les frais médicaux non couverts (63 fr. 55 ; cf. supra, consid. 2.6.2.2), soit 3184 francs (montant arrondi). Compte tenu de son revenu de 4600 fr. par mois, l'intéressée dispose d'un reliquat de 1416 francs.

### **E. 5.1.3**

et les réf.). N'ont pas à être pris en compte les opérations de secrétariat, tels que travaux de dactylographie, de fixation de rendez-vous, d'envoi ou de réexpédition de documents, de recherches d'adresses, d'établissement de la liste de frais, de prélèvement de photocopies – à distinguer des frais de copie en eux-mêmes, qui constituent des débours sujets à remboursement (cf. arrêt 5A\_10/2018 précité consid. 3.3.2) –, d'ouverture et de clôture du dossier, dans la mesure où ces opérations sont comprises dans les frais généraux de l'étude (Oberstaatsanwaltschaft des Kantons Zürich, Amtliche Mandate - Leitfaden, 4e éd. 2024, p. 65, disponible sur <https://www.zh.ch/de/sicherheit-justiz/strafverfahren/amtliche-verteidigung.html> ; SEITZ, Die Entschädigung der amtlichen Verteidigung, 2021, p. 46 s.). Il en va de même d'autres tâches de nature administrative, comme les brefs contacts téléphoniques ainsi que l'établissement de brèves correspondances, opérations qui sont également déjà prises en considération dans les honoraires de l'avocat (cf. Amtliche Mandate - Leitfaden, loc. cit. ; LIEBER, in Donatsch et al. [Hrsg.], Kommentar zur Schweizerischen StPO, 4e éd. 2023, n. 4 ad art. 135 CPP).

- 78 -

### **E. 5.1.3.1**

Selon l'art. 276 CC, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1), ces trois éléments étant considérés comme

- 51 - équivalents (ATF 147 III 265 consid. 5 et les réf.). Les parents contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). Pour déterminer la contribution d'entretien due selon l'art. 285 al. 1 CC par chacun des parents séparés, il convient de répartir les besoins non couverts des enfants entre

les père et mère en fonction de leur capacité contributive respective. Cette dernière correspond au montant du revenu de l'intéressé qui dépasse ses propres besoins. La relation entre les capacités contributives de chaque parent peut être exprimée en pourcentage (arrêts 5A\_316/2022 du 17 janvier 2023 consid. 8.2 ; 5A\_117/2021 du 9 mars 2022 consid. 4.2, in FamPra.ch 2022 p. 1031 ss). Le fait qu'un parent apporte déjà une part de l'entretien en nature doit être pris en considération. La fourniture de prestations en nature reste un critère essentiel dans la détermination de l'entretien de l'enfant, en particulier lorsqu'il s'agit de savoir qui doit supporter son entretien en espèces. Le parent qui ne prend pas en charge l'enfant ou qui ne s'en occupe que très partiellement doit en principe subvenir à son entretien financier (ATF 147 III 265 consid.

### **E. 5.1.3.2**

En l'espèce, les deux parents, professionnellement actifs à temps complet, perçoivent un revenu quasi similaire (4640 fr. pour le demandeur et 4600 fr. pour la défenderesse). Après déduction du minimum vital du droit des poursuites, il reste un solde de 988 fr. au demandeur et de 1416 fr. à la défenderesse (cf. supra, consid. 5.1.2.3). A tenir strictement compte de ce résultat, le demandeur devrait assumer quelque 40 % (988 fr. / [988 fr. + 1416 fr.] x 100 = 41,09) de l'entretien convenable des enfants, tel qu'arrêté ci-dessus (cf. supra, consid. 5.1.2.2). Si la situation financière de la défenderesse apparaît certes plus favorable à première vue, il convient cependant de souligner que la différence est essentiellement due au fait que le calcul du minimum vital LP du demandeur – contrairement à celui de l'intéressée, qui réside dans la même localité à quelque 700 m de son lieu de travail (cf. [www.google.com/maps](http://www.google.com/maps) : trajet de l'Avenue H \_\_\_\_\_ à la Rue O \_\_\_\_\_, correspondant à l'adresse du Foyer V \_\_\_\_\_) – comprend 580 fr. de frais de déplacement. C'est sans compter sur les autres charges, susceptibles d'être intégrées dans le calcul de son minimum vital élargi, dont la défenderesse doit effectivement s'acquitter (cf. prime d'assurance auto [39 fr. 40] ; prime d'assurance RC privée et ménage [41 fr. 20] ; prime d'assurance maladie complémentaire [59 fr. 80] ; impôts cantonaux [66 fr. 70] ; impôts communaux [125 fr. 40] ; cf. supra, consid. 2.6.2.2). Les capacités financières de la défenderesse ne sauraient ainsi être qualifiées de sensiblement plus importantes que celles du demandeur, étant encore ici rappelé qu'elle assume depuis plusieurs années une double charge, en ayant la garde exclusive des enfants tout en exerçant en parallèle une activité professionnelle à temps complet (cf. supra, consid. 5.1.1.3). Dans ces circonstances, il se justifie que le demandeur – qui n'aura pas non plus à déboursier d'autres frais, faute de tout exercice du droit de visite – subvienne entièrement, de manière financière, à l'entretien de ses enfants. En l'absence d'excédent à répartir, l'entretien convenable de ces derniers se limite à leur minimum vital du droit des poursuites, soit 937 fr. par mois, dont à déduire 327 fr. d'allocations familiales (cf. supra, consid. 5.1.2.2).

### **E. 5.1.3.3**

Le propre minimum vital au sens du droit des poursuites du demandeur et débirentier devant être préservé (cf. supra, consid. 5.1), celui-ci versera une contribution de 494 fr. (988 fr. [solde de l'intéressé] / 2) à l'entretien de chacun de ses enfants. Ce

- 53 - montant sera versé par le demandeur en mains de la défenderesse d'avance, le premier de chaque mois, allocations familiales en sus, dès l'entrée en force du présent jugement. Les contributions d'entretien dues pour la période antérieure restent régies par la transaction conclue par les parties et homologuée le 7 janvier 2020 par le juge de district pour valoir

mesures protectrices de l'union conjugale (cf. supra, consid. 2.4.2). Les autres modalités de paiement arrêtées dans le premier jugement (cf. consid. 9.3.3, p. 71) n'étant ni contestées ni contestables au vu de leur caractère usuel (cf. MORDASINI, in FamKommentar Scheidung, Band II, 4e éd. 2022, n. 204 s. ad Anh. Konvention), il convient de les reprendre sous réserve de l'adaptation de l'année de référence pour la clause d'indexation. Ces contributions d'entretien sont dues jusqu'à la majorité de chacun des enfants ou si l'enfant n'a pas de formation à cette date jusqu'à l'achèvement d'une formation professionnelle dans des délais normaux conformément à l'art. 277 al. 2 CC. Elles porteront intérêts moratoires au taux de 5 % l'an dès chaque date d'échéance et seront indexées sur l'évolution à la hausse de l'indice suisse des prix à la consommation (ISPC) le 1er janvier de chaque année sur la base de l'indice du mois de novembre précédent, la première fois le 1er janvier 2026, l'indice de base (100) étant celui de décembre 2020. L'indexation n'aura lieu que pour autant que le salaire du débirentier soit indexé dans la même mesure que celui de l'indice suisse des prix à la consommation. L'entretien convenable de chacun des enfants est de 937 fr. par mois ; après déduction des allocations familiales (327 fr.) et du montant qu'est astreint à régler le demandeur (494 fr.), chacun des enfants subit un déficit de 116 fr., ce qu'il conviendra d'indiquer dans le dispositif (arrêt 5A\_441/2019 du 25 octobre 2019 consid. 3.2.2 ; cf. ég. DIETSCHY- MARTENET, in Chabloz et al. [éd.], Code de procédure civile, Petit commentaire, 2021, n.

### **E. 5.5**

et 8.1 ; arrêt 5A\_49/2023 du 21 novembre 2023 consid. 4.3.1, in FamPra.ch 2024 p. 138 ss). Ce nonobstant, si la capacité financière de l'un des parents est sensiblement plus importante que celle de l'autre, le juge peut, selon son appréciation, laisser à celui qui est économiquement le mieux placé la charge d'entretenir les enfants par des prestations pécuniaires, en sus des soins et de l'éducation (ATF 147 III 265 consid. 8.1 ; arrêt 5A\_735/2023 du 4 septembre 2024 consid. 9.2). Autrement dit, le fait que le parent qui a la garde principale dispose d'un excédent ne conduit pas automatiquement à une participation à l'entretien en espèces de l'enfant, sinon le principe de l'équivalence entre l'entretien en nature et l'entretien en espèces ne serait pas respecté. L'importance de l'excédent en tant que tel et le rapport entre les capacités financières des deux parents sont cependant interdépendants. Plus la situation financière est bonne et plus l'excédent du parent qui a la garde principale est élevé, plus il est envisageable que celui-ci participe à l'entretien en espèces de l'enfant (arrêt 5A\_727/2018 du 22 août 2019 consid. 4.3.2.2 et les réf., in FamPra.ch 2019 p. 1215 ss ; SCHWEIGHAUSER, op. cit., n. 45 ad art. 285 CC). La perte de l'autorité parentale conjointe, de la garde, le défaut de communauté domestique ou encore le refus de l'enfant mineur d'accepter des relations personnelles avec le parent débiteur (sous réserve d'un abus de droit manifeste) ne mettent pas fin à

- 52 - l'obligation d'entretien, qui constitue un effet de la filiation au sens juridique du terme (MEIER/STETTLER, op. cit., no 1330 et les réf.).

### **E. 6**

En lien avec la liquidation du régime matrimonial, le sort des griefs tant de la défenderesse (cf. appel du 1er mai 2023, p. 14 à 16) que du demandeur (cf. appel du 8 mai 2023, p. 18 à 20) en matière de constatation inexacte (ou incomplètes) des faits a été scellé aux considérants 1.3.2.1 et 1.3.2.2 du présent arrêt, auxquels il est renvoyé. La défenderesse a cependant également invoqué dans son appel (p. 17 s.) une "violation du droit dans la

liquidation du régime". Citant un passage de l'arrêt 5A\_360/2018 du 4 décembre 2018 (cf. consid. 3.1 : "Jusqu'à la survenance d'un cas de prévoyance, le versement anticipé, qui se rapporte à une expectative, est en effet considéré comme un

- 54 - prêt de l'institution de prévoyance et ne doit dès lors pas être comptabilisé dans le régime [ATF 141 III 145 consid. 4.2.2 et 4.3.1]"), elle soutient en substance que les versements anticipés obtenus pour le financement de la villa – vendue aux enchères en cours de procédure – ne constituent pas une créance, mais "font partie du partage des avoirs LPP et n'entre[nt] pas dans la liquidation du régime matrimonial". Elle en déduit que la créance de 153'377 fr. 40 – correspondant à la moitié des versements anticipés effectués pour l'acquisition et la rénovation de la villa (cf. jugement entrepris, consid. 11.7.2, p. 79) – n'a "pas à être portée au tableau de liquidation du régime matrimonial". La défenderesse conclut à ce que la moitié du produit (net) de vente de l'immeuble anciennement détenu en copropriété, soit 67'093 fr. 20 (134'186 fr. 40 / 2) revienne à chaque partie.

### **E. 6.1**

; 4A\_40/2023 du 4 juillet 2024 consid. 7.1).

- 70 - Le principe selon lequel les frais doivent être répartis selon l'issue du procès repose sur l'idée que les frais doivent être supportés par celui qui les a occasionnés, étant présumé que c'est la partie qui succombe qui a causé ces frais (ATF 145 III 153 consid. 3.3.1 ; arrêt 4A\_630/2020 du 24 mars 2022 consid. 9, non publié in ATF 148 III 115). Le juge peut toutefois s'écarter des règles générales posées à l'art. 106 CPC et répartir les frais selon sa libre appréciation dans les hypothèses prévues par l'art. 107 al. 1 CPC, notamment dans les litiges qui relèvent du droit de la famille (let. c) ; il n'est ainsi pas exclu, dans ce type de procédure, que la partie qui obtient gain de cause soit condamnée à supporter des frais (arrêt 5A\_118/2020 du 27 mai 2020 consid. 4.1). Le juge décide librement si et comment il entend appliquer l'art. 107 al. 1 CPC ("Kann-Vorschrift") et jouit d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 143 III 261 consid. 4.2.5). En particulier, lorsque la maxime inquisitoire illimitée et la maxime d'office sont applicables, il peut être opportun, à défaut de circonstances particulières, de répartir les frais à parts égales entre les parties, sans égard à leurs conclusions et à l'issue du litige (STOUDMANN, in Chabloz et al. [éd.], Code de procédure civile, Petit commentaire, 2021, n. 19 in fine ad art. 107 CPC). Parmi les facteurs pertinents pour faire application de l'art. 107 al. 1 let. c CPC, le tribunal peut également tenir compte de l'inégalité économique des parties (TAPPY, op. cit., n. 19 ad art. 107 CPC ; SCHMID/JENT-SØRENSEN, in Oberhammer et al. [Hrsg], Schweizerische Zivilprozessordnung, Kurzkomentar, 3e éd. 2021, n. 4b ad art. 107 CPC).

- 71 -

#### **E. 6.1.1**

Lorsqu'il s'agit de procéder à la liquidation du régime matrimonial, il importe en premier lieu de dissocier les patrimoines des époux (ATF 141 III 53 consid. 5.4.2). L'art. 204 al. 2 CC dispose, qu'en cas de divorce, la dissolution du régime matrimonial de la participation aux acquêts rétroagit au jour de la demande en divorce (arrêt 5A\_26/2014 du 2 février 2015 consid. 6.2 et les réf.). Il faut tout d'abord inventorier les actifs et passifs de chaque époux existant à cette date. Le but final de la liquidation est de déterminer quels biens chaque époux peut "reprendre" (cf. art. 205 CC) et s'il est nécessaire que l'un des époux verse en plus à son conjoint un certain montant en raison des économies réalisées durant le régime (DESCHENAUX/STEINAUER/BADDELEY, Les effets du mariage, 3e éd. 2017, no 1148,

p. 682). Il convient ensuite de déterminer, pour chacun des époux, ce qui dans son patrimoine relève des biens propres (art. 198 s. CC) et ce qui appartient aux acquêts (art. 197 CC). Seuls les biens intégrés aux acquêts seront pris en compte pour déterminer si l'époux a réalisé un bénéfice qu'il doit partager avec son conjoint ou si le régime se solde par un déficit (DESCHENAUX/STEINAUER/BADDELEY, op. cit., no 1227, p. 712). Conformément à l'art. 200 CC, quiconque allègue qu'un bien appartient à l'un ou à l'autre des époux est tenu d'en établir la preuve (al. 1). A défaut de cette preuve, le bien est présumé appartenir en copropriété aux deux époux (al. 2). Tout bien d'un époux est présumé acquêt, sauf preuve du contraire (al. 3). Autrement dit, il incombe à l'époux qui prétend qu'un bien lui appartient de l'établir, conformément à la règle générale de l'art. 8 CC. La preuve en est facilitée par les présomptions découlant de la possession pour les meubles (art. 930 et 931 CC) et de l'inscription au registre foncier pour les immeubles - 55 - (art. 937 CC ; arrêts 5A\_87/2012 du 25 mai 2012 consid. 5.1 ; 5A\_28/2009 du 5 février 2010 consid. 4.2.1, in FamPra.ch 2010 p. 420 ss). La présomption d'acquêts vaut aussi bien pour des biens se trouvant dans la propriété individuelle d'un époux que pour des biens appartenant en copropriété aux deux époux (HAUSHEER/AEBI-MÜLLER, in Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, 7e éd. 2022, n. 25 ad art. 200 CC).

#### **E. 6.1.2.1**

La part de copropriété d'un immeuble inscrite au registre foncier au nom d'un époux est présumée appartenir à celui-ci (art. 200 al. 1 et art. 937 al. 1 CC) ; au moment de son acquisition, elle entre dans le régime matrimonial, soit dans une des masses de cet époux (art. 196-198 CC). Le conjoint qui a contribué à son acquisition dispose d'une éventuelle créance (art. 203 CC) et sa participation à la plus-value conjoncturelle enregistrée par cette part de copropriété est réglée par l'art. 206 CC (ATF 145 III 53 consid. 5.4.3 ; cf. infra, consid. 6.1.2.3). Il y a lieu de distinguer le rapport fondé sur les droits réels (cf. rapport externe) du rapport découlant du régime matrimonial (cf. rapport interne) (JUNGO, in Handkommentar zum Schweizer Privatrecht, 4e éd. 2022, n. 5 ad art. 196 CC). La copropriété n'est ainsi pas un rapport spécial entre époux, qui demeurerait hors régime matrimonial (cf. arrêt 5A\_26/2014 précité consid. 6.2) ; chaque part de copropriété de l'immeuble doit être intégrée à une masse matrimoniale, comme le serait un immeuble acquis en pleine propriété, déjà au moment de l'acquisition. Sur le plan externe, en particulier à l'égard des tiers, l'époux inscrit au registre foncier pour une part de copropriété par moitié de l'immeuble dispose d'une quote-part d'une demie de celui-ci (art. 646 CC). A titre interne, cette indication figurant au registre foncier peut tout au plus servir d'indice, mais elle n'est en elle-même pas décisive ; il s'agit bien plutôt de savoir comment cette part a été financée économiquement, en particulier si elle a été acquise au moyen d'une contribution effectuée par le conjoint. Conformément à l'art. 206 al. 1 CC, la participation à la plus-value (cf. infra, consid. 6.1.2.3) est ainsi la règle et, si les époux veulent l'exclure, ils doivent passer une convention à cet effet par écrit, comme le prévoit l'art. 206 al. 3 CC (ATF 145 III 53 consid. 5.4.3 et les réf.). De même, à défaut de convention écrite contraire, la jurisprudence présume que chacun des époux supporte la dette hypothécaire proportionnellement à sa part de copropriété inscrite au registre foncier (arrêt 5A\_712/2019 du 16 avril 2020 consid. 3.2.1 ; RUBIDO, L'acquisition immobilière au moyen d'un prêt hypothécaire ou de la LPP, in SJ 2015 II p. 135 ss, spéc. p. 139 s.).

### **E. 6.1.2.2**

En vertu des art. 30c ss LPP (pour le deuxième pilier A) et 331e CO (pour le deuxième pilier B), l'assuré peut faire valoir auprès de son institution de prévoyance le droit au versement d'un montant pour la propriété d'un logement pour ses propres besoins. Lorsqu'il est marié, il doit obtenir le consentement écrit de son conjoint (art. 30c al. 5 LPP ; ATF 141 III 145 consid. 4.2). L'assuré ou ses héritiers doivent rembourser le montant perçu à l'institution de prévoyance dans les cas énumérés à l'art. 30d al. 1 LPP, notamment en cas de vente du logement (let. a). L'assuré peut par ailleurs rembourser en tout temps le montant perçu, à condition de respecter les dispositions fixées à l'alinéa 3 de cette disposition (art. 30d al. 2 LPP). L'obligation de remboursement est garantie par une restriction du droit d'aliéner dont l'institution de prévoyance est tenue de requérir la mention au registre foncier lors du versement anticipé ou lors de la réalisation du gage grevant l'avoir de prévoyance (art. 30e al. 2 LPP ; ATF 138 V 495 consid. 2.2). Jusqu'à la survenance d'un cas de prévoyance, le versement anticipé, qui se rapporte à une expectative, doit être considéré comme un prêt de l'institution de prévoyance (parmi d'autres, cf. STEINAUER, Deuxième pilier, versement anticipé et régimes matrimoniaux, in Pichonnaz/Rumo-Jungo [éd.], Deuxième pilier et épargne privée en droit du divorce, 2010, p. 1 ss, spéc. p. 34). Il n'exerce donc pas d'influence sur le rattachement de l'immeuble à l'actif d'une des masses de l'acquéreur ; ce rattachement obéit aux règles ordinaires (art. 197 ss CC ; ATF 141 III 145 consid. 4.3.1 et les réf). L'immeuble est intégré à la masse de l'époux propriétaire qui, lors de l'acquisition, a apporté la contribution au comptant la plus importante ou, en cas d'égalité, aux acquêts (art. 200 al. 3 CC) ; l'immeuble acquis entièrement à crédit pendant le mariage entre dans les acquêts (arrêt 5A\_111/2007 du 8 janvier 2008 consid. 4.2.3, in FamPra.ch 2008 p. 380 ss). Le versement anticipé grève à titre de dette la masse à laquelle l'immeuble est rattaché (art. 209 al. 2 CC ; ATF 141 III 145 consid. 4.3.1). En ce qui concerne le sort de la plus-value conjoncturelle de l'immeuble afférente à ce versement, lorsque le régime matrimonial est dissous avant la survenance d'un cas de prévoyance, les règles valant pour les dettes hypothécaires (cf. ATF 132 III 145) s'appliquent. La plus-value est ainsi répartie selon la contribution effective de chacune des masses de l'acquéreur au financement de l'immeuble (ATF 141 III 145 consid. 4.3.2 ; arrêt 5A\_776/2018 du 12 juin 2019 consid. 7.2.4 ; STEINAUER, op. cit., p. 37 s.).

### **E. 6.1.2.3**

Selon l'art. 206 al. 1 CC, lorsqu'un époux a contribué sans contrepartie correspondante à l'acquisition, à l'amélioration ou à la conservation de biens de son

- 57 - conjoint qui se retrouvent à la liquidation avec une plus-value, sa créance est proportionnelle à sa contribution et elle se calcule sur la valeur actuelle des biens (1re phrase) ; en cas de moins-value, il peut en tout cas réclamer le montant de ses investissements (2de phrase). En général, la contribution est d'ordre financier, en ce sens que l'un des époux met à la disposition de l'autre une somme d'argent ; elle peut également consister en la prise en charge durable des intérêts et des amortissements d'une dette (DESCHENAUX/STEINAUER/BADDELEY, op. cit., no 1165, p. 689). L'art. 206 al. 1 CC a adopté la théorie des récompenses variables. Le bien considéré fait toujours et entièrement partie du patrimoine de l'époux qui en est juridiquement propriétaire. Mais le conjoint qui a contribué à l'acquisition, à l'amélioration ou à la conservation du bien profite, en sus de sa créance en remboursement (cf. 2de phrase), de la plus-value (cf. 1re phrase). Au moment de l'investissement, les époux peuvent écarter ou modifier la part à la plus-value du bien

(ATF 141 III 53 consid. 5.4.2 ; arrêt 5A\_776/2018 précité consid. 7.2.1).

### **E. 6.1.3**

Si la date de la dissolution du régime – soit, en cas de divorce, celle du dépôt de la demande – est décisive pour l'attribution des biens à l'une ou l'autre masse, l'estimation des actifs du compte d'acquêts aura lieu, en règle générale, à l'époque de la liquidation (art. 214 al. 1 CC) ; en cas de procédure judiciaire, il s'agit du jour où le jugement est rendu (ATF 142 III 65 consid. 4.5) ou du jour se rapprochant le plus possible de cette date (arrêt 5A\_1048/2019 du 30 juin 2021 consid. 3.2, in FamPra.ch 2021 p. 1045 ss ; STECK/FANKHAUSER, in FamKommentar Scheidung, Band I, 4e éd. 2022, n. 7 ad art. 214 CC). Il faut ainsi tenir compte de l'augmentation ou de la diminution de la valeur des biens qui composent le compte d'acquêts entre la dissolution et la liquidation. En revanche, sont exclues les modifications dans la composition du compte d'acquêts. Après la dissolution, il ne peut plus y avoir de formation de nouveaux acquêts ou accroissement de ceux-ci, ni de modification du passif du compte d'acquêts (ATF 137 III 337 consid. 2.1.1) ; il ne peut plus y avoir de emploi (ATF 135 III 241 consid. 4.2 ; arrêt 5A\_761/2024 du 24 juin 2025 consid. 4.2). Lorsqu'un bien – existant au moment de la dissolution (BURGAT, in Bohnet/Guillod [éd.], Droit matrimonial, Commentaire pratique, 2016, n. 21 ad art. 204 CC) – a été aliéné à titre onéreux ou gratuit après la dissolution du régime mais avant sa liquidation, ce bien doit être estimé à sa valeur au jour de l'aliénation, si celle-ci a eu lieu de bonne foi (art. 214 al. 2 CC par analogie ; ATF 135 III 241 consid. 4.1 ; arrêt 5A\_667/2019 du 7 avril 2020 consid. 3.1).

- 58 -

### **E. 6.2.1**

Il est constant que les parties sont soumises au régime matrimonial de la participation aux acquêts. A la date de l'introduction de l'action en divorce, décisive pour déterminer la composition des comptes d'acquêts – soit en l'occurrence le 26 mai 2021 (cf. supra, let. A) –, chacun des époux était encore inscrit comme copropriétaire par moitié de l'immeuble no xxx sur territoire de la commune de A \_\_\_\_\_. La parcelle en question a été achetée le 2 décembre 2011 – soit durant le mariage – pour la somme de 66'759 fr., à laquelle sont venus s'ajouter 539'761 fr. pour la construction de la villa qui y a été érigée et 7353 fr. 50 en faveur d'Immo Swiss Constructions Sàrl (cf. supra, consid. 2.2.1), soit au total 613'873 fr. 50. L'acquisition a été financée par un emprunt hypothécaire de 395'000 fr. souscrit auprès d'UBS SA par les deux conjoints, en qualité de codébiteurs solidaires, ainsi que par un versement anticipé de 214'603 fr. 40 obtenu de la caisse de prévoyance de l'époque du demandeur complété, le 27 avril 2017, par un second versement anticipé de 92'151 fr. 40 pour la réalisation de nouveaux travaux (cf. supra, consid. 2.2.1). Ces deux versements anticipés, pour un total de 306'754 fr. 80 (214'603 fr. 40 + 92'151 fr. 40), ont été garantis, en application de l'art. 30e al. 2 LPP, par une mention d'une restriction du droit d'aliéner grevant la seule part de copropriété du demandeur. Aucun cas de prévoyance n'est encore survenu. Ayant ainsi toutes deux été acquises entièrement à crédit, les quotes-parts de copropriété d'une demie sur l'immeuble no xxx entrent dans le compte d'acquêts de chacun des époux. Quoi qu'en pense la défenderesse au terme d'une lecture trop hâtive des arrêts cités à l'appui de son appel (cf. supra, consid. 6), les versements anticipés de 306'754 fr. 80 au total constituent bien des prêts qu'a obtenus le demandeur de sa caisse de pension afin d'acquérir un logement (respectivement entreprendre des travaux complémentaires sur ce dernier), dont il y a lieu de tenir compte au stade de la liquidation du régime, à l'instar

d'autres dettes, telles les dettes hypothécaires. Sur le plan interne, ces versements anticipés ont servi à financer tant l'acquisition de la propre part de copropriété du demandeur que celle de son épouse, contre laquelle il dispose d'une créance variable au sens de l'art. 206 CC (cf. MAIER, *Güterrechtliche Auseinandersetzung in der Praxis*, 2024, nos 999 ss, p. 272). Dès lors, le compte d'acquêts du demandeur comprend :

- 59 - - à son actif, une créance (variable) contre le compte d'acquêts de la défenderesse d'un montant correspondant à la moitié des versements anticipés obtenus, soit 153'377 fr. 40 (306'754 fr. 80 / 2) ; - à son passif, la dette de 306'754 fr. 80 qu'il assume, seul, à l'égard de sa caisse de pensions, et pas uniquement la moitié de cette somme, comme retenu de manière erronée dans le premier jugement (cf. consid. 11.7.2, p. 81).

### **E. 6.2.2**

A la date du prononcé du divorce, déterminante pour la liquidation du régime – à savoir le 9 mars 2023 –, l'immeuble no xxx n'était toutefois plus détenu en copropriété par les parties, puisqu'il a été vendu aux enchères le 27 octobre 2022 pour la somme de 563'000 francs (cf. supra, consid. 2.9.3). Cette valeur (cf. art. 206 al. 2 CC) doit être portée, à raison de moitié (soit 281'500 fr.), à l'actif du compte d'acquêts de chacun des époux.

### **E. 6.3.1**

Des acquêts de chaque époux, éventuelles réunions (cf. art. 208 CC) et récompenses (cf. art. 209 CC) comprises, on déduit toutes les dettes qui les grèvent pour dégager le bénéfice (cf. art. 201 al. 1 CC). Le terme "bénéfice" ne désigne pas la part des biens d'un époux qui subsiste après que celui-ci a repris ses biens propres ; c'est une notion arithmétique, à savoir le "solde actif du compte d'acquêts" (DESCHE-NAUX/STEINAUER/BADDELEY, op. cit., no 1296, p. 739 ; JUNGO, op. cit., n. 2 ad art. 210 CC). Ce compte comprend à l'actif les biens dont l'époux est propriétaire à la dissolution et qui ne sont pas des propres, les droits contre l'autre époux, en particulier les créances variables au sens de l'art. 206 CC, les récompenses des acquêts contre les propres de cet époux ainsi que d'éventuelles réunions (cf. art. 208 CC). Au passif, les acquêts comprennent les dettes de l'époux envers des tiers ou son conjoint ainsi que les éventuelles récompenses des acquêts envers les propres de cet époux (DESCHENAUX/STEINAUER/BADDELEY, op. cit., nos 1298-1301, p. 740 s. et nos 1307-1308, p. 744 s. ; cf. ég. STECK/FANKHAUSER, op. cit., n. 3 ad art. 210 CC). Conformément à l'art. 215 al. 1 CC, chaque époux ou sa succession a droit à la moitié du bénéfice de l'autre (al. 1). Les créances des deux époux sont, ex lege (cf. art. 215 al. 2 CC), compensées ; une déclaration expresse de compensation est, partant, inutile (cf. arrêt 5P.13/2005 du 17 mars 2005 consid. 2.2). Le résultat de cette opération est la créance de participation (STECK/FANKHAUSER, op. cit., n. 2 et 7 ad art. 215 CC ; DESCHE-NAUX/STEINAUER/BADDELEY, op. cit., no 1368, p. 773). Même l'époux dont le compte d'acquêts est déficitaire (ou nul) participe au bénéfice réalisé par son conjoint : ce dernier

- 60 - doit en effet partager son bénéfice alors qu'il ne reçoit rien de son ancien partenaire (DESCHENAUX/STEINAUER/BADDELEY, op. cit., no 1342, p. 761 ; cf. ég. arrêt 5A\_94/2019 du 13 août 2019 consid. 4.3.3).

### **E. 6.3.2**

Quand la créance de participation au bénéfice n'est pas la seule créance entre époux non réglée à la liquidation (notamment s'il existe des créances variables au sens de l'art. 206

CC), il est utile de résumer la situation en un état final qui indique l'ensemble des créances qui doivent encore être payées. On prendra en considération, pour établir cet état, toutes les créances entre époux, sans égard au fait qu'elles aient été attribuées ensuite, du point de vue actif ou passif, aux propres ou aux acquêts des conjoints (DESCHENAUX/STEINAUER/BADDELEY, op. cit., no 1370, p. 773).

#### **E. 6.3.3.1**

En l'occurrence, le compte d'acquêts du demandeur comprend à l'actif la moitié du montant dégagé par la vente aux enchères de l'immeuble no xxx dont il était encore copropriétaire par moitié à la date d'introduction de l'action en divorce, soit 281'500 fr. (563'000 fr. / 2), ainsi que la créance (variable) de 153'377 fr. 40 contre les acquêts de la défenderesse. L'immeuble ayant été vendu aux enchères à un prix inférieur aux investissements consentis (613'873 fr. 50 [cf. supra, consid. 6.2.1]), donc sans qu'il n'existe une plus-value conjoncturelle, le demandeur peut toutefois, en application de l'art. 206 al. 1 CC, 2<sup>de</sup> phrase, prétendre au remboursement du montant de 153'377 fr. 40 en capital, correspondant à la moitié des versements anticipés obtenus de sa caisse de pensions qui a contribué à financer l'acquisition de la part de copropriété de la défenderesse. Au passif de son compte d'acquêts figurent la dette de 306'754 fr. 80 dont il est personnellement recevable à l'égard sa caisse de pensions pour les versements anticipés affectés à l'acquisition du logement, ainsi que la moitié des dettes qui grevaient l'immeuble en copropriété (cf. supra, consid. 2.9.3), à savoir 207'937 fr. 35 pour la dette hypothécaire auprès d'UBS SA (415'874 fr. 70 / 2), 3676 fr. 75 pour la dette envers Immo Swiss Constructions Sàrl (7353 fr. 50 / 2) et 2792 fr. 70 pour les frais de l'Office à l'occasion des enchères (5585 fr. 40 / 2). Le compte d'acquêts de l'intéressé présente dès lors un déficit de 86'284 fr. 20 (434'877 fr. 40 – 521'161 fr. 60) : actifs passifs

- 61 - ½ du prix de vente de l'immeuble no xxx en copropriété

281'500.00 ½ de la dette hypothécaire (UBS SA) 207'937.35

½ de la dette Immo Swiss Const. Sàrl 3676.75

½ des frais de réalisation de l'Office 2792.70 créance (variable) contre les acquêts de la défenderesse 153'377.40 dette envers la caisse de pension pour les versements anticipés 306'754.80 Total 434'877.40

521'161.60

#### **E. 6.3.3.2**

De manière similaire, le compte d'acquêts de la défenderesse comprend, à son actif, la moitié de la part de réalisation de l'immeuble dont elle était copropriétaire (281'500 fr.) et, à son passif, la moitié des dettes qui grevaient ce même immeuble (soit 207'937 fr. 35 + 3676 fr. 75 + 2792 fr. 70). En sus, son compte d'acquêts comprend, au passif, la dette (variable) de 153'377 fr.40 envers les acquêts du demandeur, correspondant à la part des versements anticipés ayant servi à financer l'achat de sa part de copropriété, part avancée par son époux. Le compte d'acquêts de la défenderesse accuse ainsi également un déficit de 86'284 fr. 20 (281'500 fr. – 367'784 fr. 20) : actifs passifs ½ du prix de vente de l'immeuble no xxx en copropriété

281'500.00 ½ de la dette hypothécaire (UBS SA) 207'937.35

½ de la dette Immo Swiss Const. Sàrl 3676.75

½ des frais de réalisation de l'Office 2792.70

dette (variable) envers les acquêts du demandeur 153'377.40 Total 281'500.00

367'784.20

### **E. 6.3.3.3**

Au final, le compte d'acquêts de chacun des époux étant déficitaire, il n'existe aucune participation au bénéfice au sens de l'art. 215 CC (cf. supra, consid. 6.3.1), contrairement à ce qui a été retenu dans le premier jugement (cf. consid. 11.7.2, p. 81 s.).

- 62 - Si l'on établit un décompte final des créances entre époux, la défenderesse n'en reste pas moins redevable (cf. supra, consid. 6.3.2), envers le demandeur, du montant de 153'377 fr. 40 provenant des versements anticipés obtenus par ce dernier de sa caisse de pensions et ayant contribué (cf. art. 206 CC) en son temps à l'acquisition de sa quote- part de copropriété sur l'immeuble no xxx.

### **E. 6.4.1**

Les parties doivent formuler des conclusions précises et déterminées, qui puissent être reprises dans le dispositif de jugement en cas d'admission de la demande (ATF 142 III 102 consid. 5.3.1). Cette exigence découle notamment du principe de disposition ; le juge ne pouvant pas statuer ultra ou extra petita, il doit connaître exactement les limites dans lesquelles s'inscrira le dispositif de jugement (arrêt 4A\_428/2018 du 29 août 2019 consid. 4.2.1 et les réf.). Il n'en va pas différemment en matière de liquidation du régime matrimonial : les conclusions doivent être suffisamment déterminées et indiquer à quel résultat le demandeur prétend (arrêt 5A\_108/2023 du 20 septembre 2023 consid. 5.2.2 et les réf.).

### **E. 6.4.2**

En l'espèce, le produit net de la vente l'immeuble no xxx, soit 134'186 fr. 40 (cf. supra, consid. 2.9.3), est toujours bloqué auprès de l'Office des poursuites des districts de B \_\_\_\_\_, conformément à l'ordonnance de mesures superprovisionnelles rendue en application de l'art. 178 CC le 18 novembre 2022 par le juge de district, et confirmée à titre provisionnel le 19 décembre suivant (dos. Z \_\_\_\_\_ C2 22 236, p.

### **E. 7**

Dans son appel (p. 20 ss), le demandeur dénonce une violation des art. 122 ss CC. Il reproche à la juridiction précédente de ne pas avoir dérogé au principe du partage par moitié des prestations de sortie (cf. jugement entrepris, consid. 12.2, p. 85), tout en ayant relevé à plusieurs reprises le "comportement fortement critiquable de [la défenderesse] en lien avec son refus de vendre la maison de gré à gré, ce qui a abouti à une perte très importante de la LPP que [l'époux] avait retiré pour l'encouragement au logement", à savoir "un montant de plus de CHF 300'000.-", qui ne sera pas couvert par le bénéfice réalisé lors de la vente aux enchères. Il ajoute que la défenderesse a été

- 64 - pénalement condamnée, par jugement du 10 mars 2023, pour injures, diffamation, tentative de menaces et autres infractions, ce qui dénote "un mépris total envers son ex-mari". Tenant compte de ces éléments, et du fait que la propre prévoyance professionnelle de la défenderesse est peu élevée (environ 17'000 fr.), dans la mesure où elle n'a "repris le travail que récemment", alors que le total des versements anticipés à rembourser par le demandeur à sa caisse et à prendre en compte pour le calcul des prestations de sortie (cf. art.

123 CC) est de 306'754 fr. 80, il serait inéquitable selon le demandeur que l'intéressée puisse bénéficier de la moitié de ce dernier montant.

### **E. 7.1.1**

En vertu de l'art. 122 CC, les prétentions de prévoyance professionnelle acquises durant le mariage et jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce sont partagées entre les époux. L'art. 123 CC précise que les prestations de sortie acquises, y compris les avoirs de libre passage et les versements anticipés pour la propriété du logement, sont partagées par moitié (al. 1) ; ces prestations se calculent conformément aux art. 15 à 17 et 22a ou 22b de la loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage (al. 2). L'art. 124b CC règle les conditions auxquelles le juge ou les époux peuvent déroger au principe du partage par moitié des avoirs de prévoyance professionnelle. Selon l'alinéa 2 de cette disposition, le juge peut ainsi attribuer moins de la moitié de la prestation de sortie au conjoint créancier ou n'en attribuer aucune pour de justes motifs. C'est le cas en particulier lorsque le partage par moitié s'avère inéquitable en raison de la liquidation du régime matrimonial (ch. 1) ou de la situation économique des époux après le divorce ou des besoins de prévoyance de chacun des époux, compte tenu notamment de leur différence d'âge (ch. 2). Cette disposition doit être appliquée de manière restrictive afin d'éviter que le principe du partage par moitié des avoirs de prévoyance ne soit vidé de son contenu (arrêts 5A\_469/2023 du 13 décembre 2023 consid. 5.1, in FamPra.ch 2024 p. 178 ss ; 5A\_153/2019 du 3 septembre 2019 consid. 6.3.2, in SJ 2019 I p. 478 ss).

### **E. 7.1.2**

La loi mentionne à titre exemplatif deux catégories de justes motifs de refus du partage par moitié (LEUBA/MEIER/PAPON/VAN DELDEN, Droit du divorce, 2021, no 513, p. 197).

#### **E. 7.1.2.1**

La première a pour objet la liquidation du régime matrimonial ou la situation économique des époux après le divorce (cf. art. 124b al. 2 ch. 1 CC). C'est la disproportion résultant de la liquidation du régime ou de la situation économique des époux

- 65 - après le divorce, et ce en lien avec leur situation respective en matière de prévoyance, qui confère son caractère inéquitable au partage (LEUBA/MEIER/PAPON/VAN DELDEN, loc. cit. ; GEISER, in Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, 7e éd. 2022, n. 19 ad art. 124b CC). Tel est par exemple le cas en présence d'époux mariés sous le régime de la séparation de biens dont l'un, exerçant une activité professionnelle comme indépendant, s'est constitué un 3e pilier A – qui ne sera pas partagé dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial –, alors que l'autre est employé et n'a pas d'autres éléments de prévoyance ; un partage des avoirs de prévoyance professionnelle du conjoint employé serait dans ce cas de figure inéquitable (cf. arrêt 5A\_194/2020 du 5 novembre 2020 consid. 4.1.1 ; GEISER, loc. cit.).

#### **E. 7.1.2.2**

La seconde catégorie porte sur les besoins de prévoyance de chacun des époux, compte tenu notamment de leur différence d'âge (cf. art. 124b al. 2 ch. 2 CC), afin de tenir compte de la situation du conjoint qui, du fait d'un âge plus avancé et de la progressivité des cotisations, a accumulé des prétentions de prévoyance beaucoup plus importantes durant le mariage (arrêts 5A\_483/2023 du 29 octobre 2024 consid. 4.2.2 ; 5A\_153/2019 précité consid. 6.3.2). De son côté, l'époux plus jeune disposera souvent de nombreuses années devant lui pour se

constituer une prévoyance professionnelle adéquate (LEUBA, Le nouveau droit du partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce, in FamPra.ch 2017 p. 14 ss, spéc. p. 25 s.). La différence d'âge doit être particulièrement importante (cf. arrêt 5A\_729/2020 du 4 février 2021 consid. 8.3.2 [17 ans] ; 5A\_153/2019 précité consid. 6 [25 ans] ; CARDI-NAUX, Divorce et prévoyance - Quelques aspects choisis, in Fountoulakis/Jungo [éd.], Famille et argent, 2022, p. 89 ss, spéc. p. 133). Une différence de cinq à dix ans ne suffit pas en principe (LEUBA/MEIER/PAPON/VAN DELDEN, op. cit., no 515, p. 199 et les réf. sous note de pied 1004). Le partage est donc inéquitable lorsque l'un des époux subit des désavantages flagrants par rapport à l'autre conjoint (arrêts 5A\_469/2023 précité consid.

### **E. 7.1.3**

La liste des justes motifs énumérés à l'art. 124b al. 2 CC, pour lesquels le juge peut renoncer au partage par moitié, n'est pas exhaustive. D'autres cas de figure sont envisageables (ATF 145 III 56 consid. 5.3.2). La clause générale de l'interdiction de l'abus de droit de l'art. 2 al. 2 CC – connue de l'ancien droit (cf. ATF 133 III 497 consid. 4 ss) – s'applique également avec la révision de 2015 entrée en vigueur le 1er janvier 2017, dès lors que la nouvelle teneur de l'art. 124b al. 2 CC est plus large que celle de l'art. 123 al. 2 aCC. Toutefois, l'art. 124b al. 2 CC devant déjà être appliqué de manière restrictive (cf. supra consid. 7.1.1), l'abus de droit ne doit être admis qu'avec une grande

- 66 - retenue sous peine de vider le principe de l'art. 123 CC de sa substance (arrêt 5A\_851/2023 du 15 novembre 2024 consid. 4.2 ; PICHONNAZ, in Commentaire romand, Code civil I, 2e éd. 2023, n. 41 s. ad art. 124b CC). Il convient de tenir compte de la volonté du législateur de porter le moins possible atteinte au principe du partage par moitié et d'éviter de réintroduire par la petite porte le critère de la faute. Il faut que le comportement s'avère incompatible avec l'institution du mariage en tant que tel ou qu'il montre le mépris du créancier envers celle-ci. On ne peut cependant considérer comme abusif tout comportement contraire aux devoirs du mariage, par exemple une réaction colérique et agressive envers son conjoint. Il faut retenir une attitude qui ne s'inscrit pas dans la finalité poursuivie par le législateur avec le droit conféré – soit le droit à un partage des avoirs de la prévoyance professionnelle – et compte tenu des intérêts en présence (LEUBA/MEIER/PAPON/VAN DELDEN, op. cit., no 518, p. 200 s.). Les exemples typiquement considérés comme constitutifs d'abus de droit, sous l'ancien droit déjà (cf. ATF 133 III 497 consid. 4.4 et 5.2), sont le mariage blanc, respectivement celui qui n'a donné lieu à aucune vie commune (GEISER, op. cit., n. 25 ad art. 124b CC), car il s'agit alors d'un détournement de la finalité du mariage (LEUBA/ MEIER/PAPON/VAN DELDEN, op. cit., no 519, p. 201). Il faut y ajouter le cas du conjoint ayant gravement violé son devoir de contribuer à l'entretien de la famille (cf. ATF 145 III 56 consid. 5.3.2). C'est seulement dans des situations particulièrement choquantes que de tels justes motifs peuvent l'emporter sur les considérations économiques liées aux besoins de prévoyance respectifs des époux (arrêts 5A\_469/2023 précité consid. 5.1 ; 5A\_694/2018 du 11 novembre 2019 consid. 4.1, in FamPra.ch 2020 p. 210 ss).

### **E. 7.2**

En l'espèce, aucune des hypothèses permettant au juge de refuser, en tout ou partie, le partage des prestations de sortie acquises par les époux durant le mariage n'est réalisée.

#### **E. 7.2.1**

Sous l'angle de la liquidation du régime matrimonial ou la situation économique après le divorce (cf. art. 124b al. 2 ch. 1 CC), les époux étaient mariés sous le régime légal de la participation aux acquêts et ont adopté, du temps de la vie commune, une répartition dite traditionnelle des tâches, le demandeur étant salarié à temps complet – et affilié à ce titre à une caisse de pensions – tandis que la défenderesse n'exerçait pas d'activité lucrative mais s'occupait de la tenue du ménage et des enfants communs (cf. supra, consid. 2.1 et 2.2.2). En 2019, année au cours de laquelle les parties se sont séparées (cf. supra, consid. 2.3), la défenderesse travaillait à 80 % comme salariée ; au 26 mai 2021, date de l'introduction de l'action en divorce au-delà de laquelle les

- 67 - nouveaux avoirs ne sont plus visés par un partage (cf. art. 122 CC), la prestation de libre passage acquise par l'intéressée s'élevait à 18'446 fr. 74 (cf. supra, consid. 2.10.2). Certes, comme déjà souligné dans le premier jugement, la défenderesse a fait montre d'une attitude peu conséquente en refusant de vendre de gré à gré la villa, seul bien d'importance pris en considération de la cadre de la liquidation du régime matrimonial, elle-même ne disposant pas des moyens suffisants pour racheter la quote-part de son conjoint (cf. supra, consid. 2.9.2). Il n'a cependant jamais été allégué et encore moins prouvé quel montant, supposément plus élevé que celui obtenu lors des enchères forcées (i.e. 563'000 fr.), aurait pu être perçu lors d'une vente de gré à gré, et si le bénéfice net dégagé aurait couvert l'intégralité des versements anticipés de la caisse du demandeur, par 306'754 fr. 80 (cf. supra, consid. 2.10.1). Pour rappel, le montant total des investissements consentis pour l'acquisition en 2011 et d'autres travaux en 2017 de la villa s'élevait à 613'873 fr. 50 (cf. supra, consid. 6.2.1), tandis que la valeur de liquidation de ce bien immobilier n'était que de 620'000 fr. selon le rapport d'estimation du 29 avril 2022 (cf. supra, consid. 2.9.2), ce qui ne laissait ainsi présager qu'une très faible éventuelle plus-value. Il n'est ainsi pas établi que la défenderesse a, en toute connaissance de cause et de manière abusive, cherché à nuire à son époux en partant du principe que, du fait de la vente aux enchères de la villa plutôt que de gré à gré, le produit net serait insuffisant pour permettre à son conjoint de rembourser (cf. art. 30d al. 1 LPP) à sa caisse de pensions l'ensemble des versements anticipés reçus (cf. supra, consid. 6.1.2.2). Au demeurant, en cas de vente du logement, l'obligation de rembourser se limite au produit réalisé selon l'art. 30d al. 5, 1re phrase, LPP (in casu, de 134'186 fr. 40), de sorte qu'il n'y a pas lieu de tenir compte dans le calcul de la prestation de sortie d'une éventuelle perte réalisée sur le versement anticipé durant le mariage (cf. ATF 135 V 436 consid. 3.3).

### **E. 7.2.2**

L'existence de désavantages flagrants en cas de partage par moitié des prestations de sortie de chaque époux en raison de leur situation économique après le divorce ou des besoins de prévoyance, compte tenu notamment de leur différence d'âge (cf. art. 124b al. 2 ch. 2 CC), n'est pas davantage avérée. Les deux parties sont actuellement toutes deux salariées et perçoivent une rémunération presque similaire (cf. supra, consid. 5.1.3.2). Le demandeur (né en 1974) n'ayant que six ans de plus que la défenderesse (née en 1980 [cf. supra, consid. 2.1]), leur différence d'âge n'est donc pas déterminante. Les parties ont ainsi toutes deux la possibilité, postérieurement au divorce, de se constituer une prévoyance professionnelle adéquate

- 68 - avant d'arriver à l'âge de la retraite, de sorte qu'un partage par moitié de leur prestation de libre passage acquise durant leur mariage n'apparaît aucunement inéquitable.

### **E. 7.2.3**

Enfin, c'est en pure perte que le demandeur se réfère aux délits que la défenderesse a perpétrés à son encontre ainsi qu'à l'égard de sa nouvelle compagne en 2019-2020. Les infractions pour lesquelles l'intéressée a été condamnée – soit essentiellement des injures, une tentative de menaces et une violation de domicile (cf. supra, consid. 2.10.3) – ne dénotent pas un mépris à l'égard de l'institution du mariage en tant que telle, seule pertinente pour retenir la figure d'un abus de droit. Les actes en cause ne sont du reste pas intervenus du temps de la vie commune, mais alors que le demandeur s'était mis en couple avec une autre femme. Les comportements pénalement répréhensibles adoptés par la défenderesse, dans le contexte de la séparation et d'un conflit parental massif (cf. supra, consid. 3.2), ne constituent dès lors pas un motif suffisant pour refuser, en tout ou partie, le partage des avoirs de prévoyance accumulés par les parties de la date de leur mariage, le 17 décembre 2004, à celle de l'introduction de l'action en divorce, le 26 mai 2021.

### **E. 7.2.4**

Les griefs du demandeur étant ainsi infondés, il convient de confirmer la solution du premier jugement ordonnant le partage par moitié des prestations de sortie des parties (cf. consid. 12.2, p. 85 et ch. 11 du dispositif). Outre le fait que le remboursement effectif (partiel) du versement anticipé à la Caisse de pension Hirslanden, auprès de laquelle le demandeur est affilié depuis le 1er janvier 2022, ne pourra intervenir que postérieurement à l'entrée en force du présent jugement, et que l'intéressé dispose par ailleurs d'une prestation de libre passage auprès de Fondation Institution supplétive LPP (cf. supra, consid. 2.10.1), le dossier ne comprend pas d'attestation du caractère réalisable du partage envisagé (cf. art. 281 al. 1 CPC a contrario). Le dossier sera dès lors, conformément à l'art. 281 al. 3 CPC (en lien avec les art. 25a al. 1 LFLP et 73 al. 1 LPP), transmis à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal à l'entrée en force du présent arrêt.

## **E. 8**

Dans un ultime moyen, la défenderesse se plaint dans son appel (p. 7 ss) de la répartition des frais de première instance, effectuée à raison de moitié entre les parties par la juridiction précédente (cf. jugement attaqué, consid. 14.2, p. 86). Elle estime que les conclusions des parties étaient concordantes sur les ch. 1 (principe du divorce), 11 (partage par moitié de la LPP) et 12 (absence de contribution d'entretien post-divorce) du dispositif du jugement de première instance, mais qu'elle a obtenu gain de cause pour ce qui est des ch. 2 à 9 (cf. autorité parentale exclusive, droit de garde, droit de

- 69 - visite usuel, curatelles éducatives et de surveillance, entretien des enfants, attribution des bonifications AVS pour tâches éducatives), de sorte qu'au moins 7/8es des frais auraient dû selon elle être mis à la charge du demandeur. Elle réfute par ailleurs avoir, comme retenu dans le jugement querellé, "alourdi et ralenti de manière considérable la procédure" par son attitude en relation avec la liquidation de la villa, autre motif mis en avant par la juridiction inférieure pour lui faire supporter la moitié des frais, alors que le demandeur lui-même a adopté un comportement oppositionnel qui a généré de nombreuses procédures annexes (appel, p. 9 s.). Enfin, la défenderesse avance, pour ce qui est des frais de représentation des enfants (cf. art. 95 al. 2 CPC), qu'il est arbitraire de les répartir par moitié entre les deux parents. Dans la mesure où la nomination du curateur, par décision du 8 mars 2022, avait été motivée par le fait que le demandeur "n'avait eu de cesse depuis la séparation du couple de faire obstruction à toutes les mesures préconisées en faveur des

enfants", il convenait d'en déduire que les frais correspondants ont été générés par le seul intéressé. Partant du principe que la plus grande partie des frais, en sus de ceux pour la représentation des enfants, doit être supportée par le demandeur, la défenderesse conclut également dans son appel à ce qu'une indemnité de 8000 fr. pour les dépens soit mise à la charge de ce dernier, mais "avancé[e] par l'Etat du Valais au titre de l'assistance judiciaire".

### **E. 8.1.1**

Lorsqu'elle statue à nouveau au sens de l'art. 318 al. 1 let. b CPC, l'autorité d'appel doit se prononcer sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC) ; en effet, dans la mesure où le litige est tranché de façon différente que ne l'avait fait le premier juge, la répartition des frais à laquelle il s'était livré doit être revue (JEANDIN, in Commentaire romand, Code de procédure civile, 2e éd. 2019, n. 7 ad art. 318 CPC).

#### **E. 8.1.1.1**

Aux termes de l'art. 106 al. 1, 1ère phrase, CPC, les frais – par quoi il faut entendre les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – sont mis à la charge de la partie succombante. La partie qui succombe est celle dont les conclusions sont rejetées, soit le demandeur dont les prétentions sont écartées ou le défendeur qui est condamné dans le sens des conclusions de son adversaire (TAPPY, op. cit., n. 12 ad art. 106 CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Cette disposition suppose une répartition des frais judiciaires et des dépens en fonction de l'issue du litige comparée avec les conclusions prises par chacune des parties (arrêts 5A\_851/2023 précité consid.

#### **E. 8.1.1.2**

Le juge doit examiner d'office si l'enfant doit être représenté par un curateur, en particulier dans les situations énumérées à l'art. 299 al. 2 CPC. Même dans ces situations, la désignation d'un curateur n'a néanmoins pas lieu automatiquement et le juge n'est pas tenu de rendre une décision formelle à ce propos ; il s'agit d'une possibilité qui relève du pouvoir d'appréciation du juge (arrêt 5A\_400/2015 du 25 février 2016 consid. 2.3, non publié in ATF 142 III 197). En revanche, si l'enfant capable de discernement requiert lui-même la nomination d'un curateur, le juge doit y donner suite (arrêt 5A\_123/2020 du 7 octobre 2020 consid. 5 et les réf., non publié in ATF 147 III 451). Parmi les missions du représentant figurent celle d'accompagner l'enfant tout au long de la procédure, en lui expliquant la procédure et ses effets, et celle de prendre des conclusions tendant à assurer son bien-être objectif, et non subjectif (DIETSCHY-MARTENET, op. cit., n. 13-14 ad art. 299 CPC ; cf. ég. ATF 145 III 153 consid. 5.2.1 ss et 5.2.3.1). En cas de nomination d'un curateur, la fixation de l'indemnité pour la représentation de l'enfant est contraignante. Etant donné que l'enfant n'est pas partie à la procédure matrimoniale (RÜEGG, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 4e éd. 2024, n. 14 ad art. 95 CPC), le représentant n'est pas en droit de lui réclamer un montant non couvert par l'indemnité fixée. La différence ne peut pas non plus être facturée aux parties, car l'indemnité fait partie des frais judiciaires (cf. art. 95 al. 2 let. e CPC) et non des dépens (cf. art. 95 al. 3 CPC ; ATF 142 III 153 consid. 2.4 et la réf.). A l'instar des autres frais judiciaires, les frais de représentation seront mis à la charge de la partie succombante ou répartis selon la libre appréciation du juge sur la base de l'art. 107 al. 1 let. c CPC (DIETSCHY-MARTENET, op. cit., n. 16 ad art. 299 CPC).

### **E. 8.2.1**

D'emblée, il convient de relever que les frais de représentation des enfants ne sont pas assimilables à des frais causés inutilement au sens de l'art. 108 CPC (comme, par exemple, ceux afférant à une audience à laquelle une partie n'aurait pas comparu sans excuse), à dissocier des autres frais de procédure et à mettre à la charge de la personne qui les a spécifiquement occasionnés (cf. STOUDEMANN, op. cit., n. 7 ad art. 108 CPC et la réf.), indépendamment du sort de la cause (cf. arrêt 5A\_5/2019 du 4 juin 2019 consid. 3.3.1). Quand bien même le juge de district a, dans sa décision du 4 mars 2022 (cf. supra, consid. 2.4.8), mis en lumière le caractère oppositionnel du demandeur, la désignation d'un curateur pour représenter les enfants mineurs dans le cadre de la procédure matrimoniale s'imposait en raison des conclusions différentes formulées par les deux parties concernant l'autorité parentale et l'ensemble des autres questions

- 72 - relatives au sort de leur progéniture (cf. art. 299 al. 2 let. a ch. 1 à 5 CPC). Vu la responsabilité commune des deux parties dans la survenance du conflit parental massif qui les oppose (cf. supra, consid. 2.10.3 et 3.2), une répartition des frais par moitié pour tous les aspects relatifs aux enfants mineurs, examinés d'office (cf. autorité parentale, droit de garde, droit aux relations personnelles, mesures éducatives, entretien convenable), apparaît équitable (cf. art. 107 al. 1 let. c CPC), indépendamment du sort de leurs conclusions respectives. S'agissant des prétentions patrimoniales en lien avec la liquidation du régime matrimonial, le demandeur a conclu en première instance au déblocage du montant de 134'186 fr. 40 consigné auprès de l'Office des poursuites ainsi qu'au versement en sus par la défenderesse de 50'128 fr. 50, soit au total 184'314 fr. 90 (cf. supra, let. A). Le demandeur obtient la totalité de ses prétentions pour la liquidation du régime matrimonial ; il se voit en revanche débouter de ses conclusions – non chiffrées – tendant à être reconnu seul propriétaire de différents biens mobiliers prétendument restés en possession de la défenderesse (cf. conclusion 9 let. b), ce qui diminue la mesure de son succès. De son côté, la défenderesse a obtenu gain de cause pour ce qui est du partage par moitié – auquel s'opposait le demandeur – des prestations de libre passage acquises par les époux (cf. art. 122 CC), dont le montant exact devra être déterminé par la Cour des assurances sociales. En faisant preuve d'un certain schématisme, l'on peut affirmer que les prétentions purement patrimoniales des parties s'équilibrent peu ou prou. Au vu de ce tableau, il convient d'entériner la solution du premier jugement (cf. consid. 14.2, p. 86), à savoir une répartition par moitié entre les parties des frais de justice – arrêtés au total à 8715 fr. 90 (5000 fr. [émolument selon les art. 16 al. 1 et 17 al. 3 LTar pour la liquidation du régime] + 2450 fr. [émolument pour les autres questions, selon les art. 14 al. 1 et 17 al. 1 LTar] + 50 fr. [débours] + 1215 fr. 90 [frais d'intervention du curateur]) – soit au final à concurrence de 4357 fr. 95 chacun. En confirmation du ch. 13 du dispositif du jugement de première instance, ces frais seront avancés par l'Etat du Valais au titre de l'assistance judiciaire, dans la mesure où les deux parties bénéficiaient de cette dernière.

- 73 -

### **E. 8.2.2**

Vu la répartition des frais de première instance, les dépens des parties sont compensés ; autrement dit, chaque partie supporte ses propres frais d'intervention. En pareille hypothèse, l'Etat n'en demeure pas moins tenu d'indemniser l'avocat d'office dans la mesure où l'adversaire n'a pas à supporter les dépens de la partie bénéficiant de l'assistance judiciaire (cf. ATF 145 III 433 consid. 2.3 ; EMMEL, in Sutter-Somm et al. [Hrsg.], Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 4e éd. 2025, n. 4 ad art. 122 CPC).

Les indemnités dues par l'Etat du Valais en faveur du premier conseil du demandeur (Me Couchepin) et du représentant des enfants (Me Schmidt), prévues sous ch. 14 et 15 du dispositif du jugement déféré, n'ont pas fait l'objet de l'appel et sont en force (cf. supra, consid. 1.2.2). Le demandeur est astreint à rembourser à l'Etat du Valais la somme de 12'857 fr. 95 (frais judiciaires : 4357 fr. 95 ; indemnité conseil juridique : 8500 fr.), dès qu'il sera en mesure de le faire (cf. art. 123 al. 1 CPC et 10 al. 1 let. a LAJ). Quant à l'indemnité arrêtée à 8000 fr. par la juridiction précédente pour l'activité déployée par l'avocat d'office de la défenderesse (Me Quennoz), elle n'a pas non plus été contestée pour ce qui est de sa quotité (cf. jugement déféré, consid. 14.6, p. 88) ; elle sera versée à cet homme de loi par l'Etat du Valais. A l'instar du demandeur, la défenderesse remboursera à l'Etat du Valais les montants provisoirement assumée au titre de l'assistance judiciaire – soit 12'357 fr. 95 au total (frais judiciaires : 4357 fr. 95 ; indemnité conseil juridique : 8000 fr.) – dès que sa situation financière se sera améliorée (cf. art. 123 al. 1 CPC et 10 al. 1 let. a LAJ). Les ch. 16 (cf. demandeur) et 18 (cf. défenderesse) du dispositif du premier jugement sont en conséquence également confirmés.

## **E. 9**

Il reste à statuer sur les frais et dépens de la procédure d'appel.

### **E. 9.1**

Les règles des art. 106 ss CPC s'appliquent à la répartition des frais en première comme en deuxième instance. Dans ce dernier cas, le succès se mesure à l'aune de la modification obtenue du jugement de première instance (ATF 145 III 153 consid. 3.2.2 ; arrêt 5A\_851/2023 précité consid. 6.1). La partie succombante est celle qui a fait appel à tort, respectivement au détriment de laquelle un appel a été admis (TAPPY, op. cit., n. 20 ad art. 106 CPC ; STOUDMANN, op. cit., n. 12 ad art. 106 CPC).

- 74 - Même en seconde instance, les frais peuvent être répartis en équité (cf. art. 107 CPC) ; toutefois, à ce stade de la procédure, la mesure dans laquelle une partie a gain de cause ou succombe a plus de poids (cf. arrêt 5A\_70/2013 du 11 juin 2013 consid. 6.2 ; URWYLER/GRÜTTER, in Brunner et al. [Hrsg.], Schweizerische Zivilprozessordnung, ZPO Kommentar, 2e éd. 2016, n. 5 in fine ad art. 107 CPC).

### **E. 9.2.1**

L'émolument d'appel est calculé par référence au barème applicable en première instance (cf. not. art. 16 LTar ; cf. ég. art. 19 LTar). Les critères de fixation des frais en première et en seconde instance sont identiques (cf. art. 13 al. 1 LTar). Le degré de difficulté de la cause et son ampleur devant le Tribunal cantonal doivent être qualifiés de relativement élevés, tenant compte du nombre d'écritures déposées et de griefs soulevés par les deux parties. En seconde instance, le demandeur a – de manière irrecevable (cf. supra, consid. 1.3.2.1) – augmenté ses prétentions en matière de liquidation du régime matrimonial, les chiffrant au total à 236'282 fr. 30 (134'186 fr. 40 + 102'095 fr. 90). En concluant pour sa part, à titre principal, au versement par moitié entre époux du montant de 134'186 fr. 40 actuellement bloqué auprès de l'Office des poursuites, la défenderesse ne conteste ainsi pas qu'un montant de 67'093 fr. 20 revienne à son adversaire. La valeur litigieuse résiduelle déterminante pour la fixation des frais en appel se monte ainsi à 169'189 fr. 10 (236'282 fr. 30 - 67'093 fr. 20). L'émolument pour une telle valeur litigieuse, comprise entre 100'001 fr. et 200'000 fr., oscille entre 4500 et 18'000 francs (cf. art. 16 al. 1 LTar par le renvoi de l'art. 17 al. 3 de cette même norme). S'y ajoute un émolument compris entre 280 et 9600 fr. pour

les aspects non pécuniaires du divorce (cf. art. 17 al. 1 LTar), telles les questions relatives au sort des enfants. Une réduction de 60 % de ces barèmes est possible en instance d'appel (cf. art. 19 LTar). Aussi, eu égard à la valeur litigieuse en appel, à la situation pécuniaire modeste des parties, plaidant toutes deux au bénéfice de l'assistance judiciaire, aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, notamment, l'émolument de justice est fixé à 3850 francs.

### **E. 9.2.2**

Figurent également au chapitre des frais judiciaires comme on l'a vu les frais de représentation des enfants. L'activité utilement déployée en instance d'appel par Me Schmidt du 10 juillet 2023 au 31 mai 2024, date à laquelle il a déposé son décompte (p. 1514 s.), a représenté au total quelque 15h30 (dont 4 h pour la rédaction de la détermination du 3 août 2023 faisant suite aux appels des parties, 6 h d'entretiens avec

- 75 - les enfants, 2h30 d'étude du dossier et des rapports de l'OPE et 3 h pour la rédaction d'une demi-dizaine d'autres déterminations et courriers). Sa rétribution peut dès lors être arrêtée – débours justifiés inclus – à (montant arrondi) 3150 fr. ([15,5 h x 180 fr.] = 2790 fr. + 226 fr. [TVA à 8,1 %] + 130 fr. 10 [débours pour frais de port et de copie], soit 3146 fr. 10). En définitive, les frais judiciaires de seconde instance s'élèvent à 7000 fr. (3850 fr. + 3150 francs).

### **E. 9.3**

En seconde instance, la défenderesse a conclu, à titre principal, au versement en sa faveur de la moitié du montant de 134'186 fr. 40 bloqué auprès de l'Office des poursuites, soit 67'093 fr. 20. Elle se voit intégralement déboutée de cette prétention, mais sa situation se trouve très légèrement améliorée par rapport au premier jugement, dans la mesure où le solde qu'elle-même doit verser au demandeur à titre de liquidation du régime matrimonial passe de 52'737 fr. 60 à 50'128 fr. 50 (cf. supra, consid. 6.4.2). Elle échoue également sur le plan de la répartition des frais de première instance et de l'augmentation des contributions à l'entretien des enfants, chiffrées à 1185 fr. (au lieu des montants de 1036 fr. [X \_\_\_\_\_], respectivement 1038 fr. [Y \_\_\_\_\_] obtenus en première instance, et ramenés à 937 fr. en appel [cf. supra, consid. 5.1.3.2]). Globalement, son appel principal est très légèrement accueilli – dans la mesure de sa recevabilité –, tandis que son appel joint est rejeté. Pour sa part, indépendamment de son "désistement" du 13 mai 2024 en lien avec ses conclusions initiales tendant au maintien de l'autorité parentale conjointe et à l'octroi d'un droit de visite usuel (cf. supra, consid. 1.2.2) – qui auraient été rejetées, vu les développements intervenus durant la procédure d'appel (cf. supra, consid. 3.2 et 4.2) – le demandeur voit, au plan de la liquidation du régime matrimonial, sa prétention en versement par la défenderesse d'un solde de 102'095 fr. 90 écartée, le montant alloué à ce titre dans le premier jugement (i.e. 52'737 fr. 60) étant même abaissé à 50'128 fr. 50. Il échoue aussi à obtenir l'absence de partage des prestations de sortie pour de justes motifs, au sens de l'art. 124b CC. Le seul point sur lequel il obtient partiellement gain de cause a trait au montant effectif de la contribution qu'il doit mensuellement à l'entretien de ses enfants, qui passe de 632 fr. (cf. ch. 7 du dispositif de première instance) à 494 fr. par mois, afin de préserver son minimum vital LP (cf. supra, consid. 5.1.3.3). Son appel est ainsi très partiellement admis, dans la mesure de sa recevabilité (cf. supra, consid. 1.3.2.2).

- 76 - Le temps consacré par la juridiction d'appel à l'examen des griefs de chaque partie appelante était largement similaire ; toutes deux voyant leur appel très partiellement

accueilli, il se justifie que chacune d'elles supporte la moitié des frais de seconde instance (7000 fr.), soit à raison de 3500 fr. chacune. A l'instar de ce qui a prévalu en première instance et pour les mêmes motifs (cf. supra, consid. 8.2.2), ces frais seront provisoirement assumés par l'Etat du Valais, à charge pour les bénéficiaires de les rembourser dès qu'ils seront en mesure de le faire.

## **E. 10**

Tant le demandeur que la défenderesse ont, en seconde instance, également été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par ordonnances séparées de ce jour (cf. supra, let. E). Les enfants ont pour leur part continué à être représentés dans le cadre de la procédure d'appel par leur curateur au sens de l'art. 299 CPC, jusqu'au 16 janvier 2025 (cf. supra, let. D).

### **E. 10.1.1**

Le conseil juridique commis d'office n'exerce pas un mandat privé, mais accomplit une tâche de droit public, à laquelle il ne peut se soustraire (cf. art. 12 let. g LLCA) et qui lui confère une prétention de droit public à être rémunéré équitablement dans le cadre des normes cantonales applicables (cf. art. 122 CPC ; ATF 141 III 560 consid. 3.2.2). Ce droit ne comprend pas tout ce qui est important pour la défense des intérêts du mandant ; en effet, le mandat d'office ne consiste ainsi pas simplement à faire financer par l'Etat un mandat privé. Il constitue une relation tripartite dans laquelle l'Etat confère au conseil d'office la mission de défendre les intérêts du justiciable démuné, lui conférant une sorte de mandat en faveur d'un tiers (ATF 141 III 560 consid. 3.2.2). Le droit à l'indemnité n'existe dès lors que dans la mesure où les démarches entreprises sont nécessaires à la sauvegarde des droits de la défense (ATF 141 I 124 consid. 3.1) et pas déjà lorsqu'elles sont simplement justifiables. Dans le champ d'application du CPC, le législateur fédéral a délibérément renoncé à prescrire une pleine indemnisation (ATF 137 III 185 consid. 5.3). L'art. 122 al. 1 let. a CPC n'oblige qu'à une rémunération "équitable" du défenseur d'office (arrêts 5D\_11/2022 du 25 mars 2022 consid. 4.2 ; 5A\_10/2018 du 17 avril 2018 consid. 3.2.2.2). En Valais, le conseil juridique habilité à se faire indemniser en vertu des dispositions en matière d'assistance judiciaire perçoit, en sus du remboursement de ses débours justifiés, des honoraires correspondant au 70 % des honoraires prévus aux art. 31 à 40 LTar (cf. infra, consid. 10.1.2), mais au moins à une rémunération équitable telle que définie par la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. art. 30 al. 1 LTar), à savoir 180 fr. de l'heure, plus TVA (cf. ATF 141 I 124 consid. 3.2 ; arrêt 5D\_118/2021 du 15 octobre 2021

- 77 - consid. 5.1.2). Pour fixer la quotité de l'indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et de la responsabilité qu'il a assumée (arrêt 5D\_4/2018 du 17 avril 2018 consid. 3.4.2 et la réf.). En matière civile, le conseil d'office peut être amené à accomplir, dans le cadre du procès, des démarches qui ne sont pas déployées devant les tribunaux, telles que recueillir des déterminations de son client ou de la partie adverse ou encore rechercher une transaction ; de telles opérations doivent également être prises en compte (ATF 122 I 1 consid. 3a et les réf.). Cependant, le temps consacré à la défense des intérêts du client et les actes effectués ne peuvent être pris en considération sans distinction. Ainsi, le juge peut, d'une part, revoir le temps de travail allégué par l'avocat – s'il l'estime exagéré en tenant

compte des caractéristiques concrètes de l'affaire – et ne pas rétribuer ce qui ne s'inscrit pas raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de sa tâche ; d'autre part, il peut également refuser d'indemniser le conseil pour des opérations qu'il estime inutiles ou superflues. L'avocat d'office ne saurait en effet être rétribué pour des activités qui ne sont pas nécessaires à la défense des intérêts du bénéficiaire de l'assistance judiciaire ou qui consistent en un soutien moral (arrêts 5A\_82/2024 du 5 septembre 2024 consid. 3.2.2.2 ; 5D\_118/2021 précité consid.

### **E. 10.1.2**

L'art. 27 LTar énonce que les honoraires sont fixés entre un minimum et un maximum prévus par le présent chapitre (i. e. les art. 27 à 40 LTar), d'après la nature et l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail, le temps utilement consacré par le conseil juridique et la situation financière de la partie (al. 1). Ils sont en règle générale proportionnels à la valeur litigieuse (al. 2) et, lorsque la valeur litigieuse ne peut être chiffrée, ils sont fixés d'après les éléments d'appréciation mentionnés à l'alinéa premier (al. 3). Dans les causes qui ont nécessité un travail particulier, notamment lorsque le mandat a dû être exécuté en partie en dehors des heures de travail, que les moyens de preuve ont été longs et difficiles à réunir ou coordonner, que le dossier de la procédure probatoire a pris une ampleur considérable, que les questions de fait ou de droit ont été spécialement compliquées, que le conseil juridique représente plusieurs parties ou que son client est opposé à plusieurs parties, l'autorité peut accorder des honoraires d'un montant supérieur à celui prévu par le tarif (art. 29 al. 1 LTar). A l'inverse, lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès ou entre la rémunération due d'après le présent tarif et le travail effectif du conseil juridique, l'autorité peut ramener les honoraires au-dessous du minimum prévu (art. 29 al. 2 LTar). Conformément à l'art. 34 al. 3 LTar, si, dans un procès en divorce, en séparation de corps ou en dissolution du partenariat enregistré, la contestation porte également sur la liquidation des rapports patrimoniaux, des honoraires proportionnels (entre 12'800 fr. et 17'600 fr. lorsque ces aspects patrimoniaux ont une valeur comprise entre 150'001 fr. et 200'000 fr., comme in casu) sont fixés en sus de ceux prévus à l'alinéa premier (de 1100 à 11'000 francs). Par ailleurs, en procédure d'appel au Tribunal cantonal, les honoraires sont calculés par référence au barème applicable en première instance, compte tenu d'un coefficient de réduction de 60 % (cf. art. 35 al. 1 let. a LTar). Selon la jurisprudence relative aux dépens, qui s'applique à l'indemnité due au défenseur d'office, la décision qui fixe le montant des honoraires de l'avocat n'a en principe pas besoin d'être motivée, du moins lorsqu'elle ne sort pas des limites définies par un tarif ou une norme légale prévoyant des minima et des maxima, et que des éléments extraordinaires ne sont pas allégués par l'intéressé. Il en va différemment lorsque l'autorité statue sur la base d'une liste de frais ; si elle entend s'en écarter, elle doit alors exposer brièvement les motifs pour lesquels elle tient certaines prétentions pour injustifiées, afin que le destinataire de la décision puisse l'attaquer à bon escient (arrêts 4D\_37/2018 du 5 avril 2019 consid. 4 ; 5D\_41/2016 du 21 juillet 2017 consid. 2.4).

- 79 -

### **E. 10.2.1**

Tenant compte notamment de la valeur litigieuse en jeu et de la fourchette prévue à l'art. 34 al. 1 et 3 LTar rappelée ci-dessus, l'indemnité moyenne à titre de dépens à laquelle pourrait

prétendre – au plein tarif – une partie dans une procédure d’appel du même type se monte à quelque 8200 fr. ([~15'000 fr. {moyenne des honoraires proportionnels} + ~ 5500 fr. {moyenne des honoraires selon l’art. 34 al. 1}] – 60 % [réduction en appel]), sous réserve des particularités du cas d’espèce. En l’occurrence, l’avocate d’office du demandeur a produit le 17 mars 2024 une liste de frais (p. 1742 ss) pour un montant de 10'770 fr. 96, TVA comprise, faisant état d’activités pour 3311 minutes (soit 55,18 h) au tarif horaire de 180 fr., plus 704 fr. 70 de débours. S’il peut a priori être fait application de l’art. 29 al. 1 LTar permettant d’aller au-delà du barème ordinaire prévu par la LTar – le nombre d’écritures échangées en appel ayant quasiment dépassé celui devant la juridiction précédente –, il n’en demeure pas moins que certaines opérations ne sauraient être prises en compte sans discussion. Ainsi, les 780 minutes (soit 13 h) indiquées pour la rédaction de l’appel le 8 mai 2023 – qui représentent plus de deux jours facturables pour un(e) avocat(e) indépendant(e) (6 h par jour ; cf. arrêt 6B\_99/2020 du 21 avril 2020 consid. 2.4, in SJ 2020 I p. 405 ss) –, apparaissent quelque peu surfaites, sachant que déjà 120 minutes (2 h) ont été décomptées le 17 avril 2023 pour la prise de connaissance du dossier et du premier jugement ; il sera ainsi tenu compte de 8 h pour la rédaction de l’appel et de 4 h (au lieu des 305 minutes / 5h05) pour celle de la réponse (de 10 pages) au propre appel de la défenderesse. Enfin, sur les 43 courriels mentionnés sur la liste de frais, 26 d’entre eux sont des "mail[s] client" facturés à raison de 5 minutes l’un, qui correspondent manifestement à de simples transmissions de courriers reçus ou adressés à d’autres intervenants (TC, Me Quennoz, Me Schmidt) et relèvent de tâches de secrétariat (voir par exemples les courriels datés des 19 juillet 2023, 3 et 30 août 2023, etc.). Il ne sera dès lors pas tenu compte des 130 minutes au total (26 x 5 minutes) décomptées pour l’envoi de ces courriels. Au final, l’activité utilement déployée par l’avocate du demandeur en instance d’appel a, pour l’essentiel, consisté en un premier rendez-vous avec le client (2 h), la prise de connaissance du dossier constitué par l’homme de loi qui l’a précédée (2 h) et des rapports de l’OPE et du curateur notamment (3 h), divers entretiens téléphoniques et rencontres avec le client (7 h au total, dont 1 h prévisible pour l’explication du jugement à rendre [cf. arrêt 9C\_387/2012 du 26 septembre 2012 consid. 4 ; cf. EMMEL, op. cit., n. 5 ad art. 122 CPC]), la rédaction de l’appel (8 h), de la requête d’assistance judiciaire

- 80 - séparée (1 h), de la réponse à l’appel (4 h), d’une détermination sur l’appel joint (1h30), d’une quinzaine d’autres déterminations ou courriers au Tribunal (10 h) et d’une quinzaine de courriels avec le client ne se limitant pas à des simples transmission de documents (1h30). Au total, ce sont donc une quarantaine d’heures qui seront retenues, justifiant d’arrêter à ce stade du calcul – au tarif réduit de l’assistance judiciaire – à 7783 fr. 20, TVA comprise ([40 h x 180 fr.] = 7200 fr. + 583 fr. 20 [TVA à 8,1%]), l’indemnité due à l’avocate d’office du demandeur. Viennent s’y ajouter les débours justifiés, pour les frais postaux et photocopies, à l’exclusion des 30 fr. pour "l’ouverture dossier", soit ainsi 674 fr. 70 (704 fr. 70 selon décompte – 30 francs). L’indemnité due à Me Ançay pour son activité de conseil juridique commis d’office déployée en seconde instance est ainsi fixée à (montant arrondi) 8460 fr. (7783 fr. 20 + 674 fr. 70 = 8457 fr. 90). Le demandeur sera tenu de rembourser à l’Etat du Valais les montants assumés au titre de l’assistance judiciaire en instance d’appel, soit au total 11'960 fr. (3500 fr. [frais judiciaires] ; 8460 fr. [indemnité conseil juridique]), dès qu’il sera en mesure de le faire (cf. art. 123 al. 1 CPC et 10 al. 1 let. a LAJ).

### **E. 10.2.2**

Le conseil juridique commis d'office de la défenderesse a produit le 10 octobre 2024 un décompte actualisé de ses opérations (p. 1684 s.) – le premier répertoriant uniquement celles effectuées jusqu'au 23 mai 2024 (p. 1509 ss) –, faisant état au total de 29,10 h (soit 29h06) d'activités et de 1333 fr. 60 de débours. Au vu de la liste déposée du 10 octobre 2024 (rapprochée de celle du 23 mai 2024), ce ne sont pas moins de soixante courriels qui ont été décomptés pour la période allant du 29 mars 2023 au 10 octobre 2024 (p. 1685). Or, sur ceux-ci, une quinzaine (par exemple, ceux des 1er et 17 mai 2023, puis des 12 et 26 juin 2023), d'une durée de "0,10 h" (soit 6 minutes), coïncident avec la date de rédaction d'une lettre ou détermination au Tribunal cantonal et correspondent ainsi à une simple transmission en copie de ces documents à la cliente, ce qui relève d'une activité de secrétariat (cf. supra, consid. 10.1.1). N'apparaissent également pas strictement nécessaires à la sauvegarde des droits de la défense les courriels adressés parfois à raison de deux par jour à la défenderesse, par exemple les 19 juin 24 et 25 août et 29 septembre 2023, puis à titre illustratif les 3, 13, 17, 20 et 22 novembre 2023, sans que ces courriels ne puissent être rattachés à des collectes préalables de renseignements ou documents en vue de procéder à des démarches auprès du tribunal. En définitive, l'activité utilement abattue par le conseil d'office de la défenderesse a consisté en divers entretiens avec celle-ci (5h30, dont 1 h prévisible pour l'explication du

- 81 - jugement à rendre) ainsi qu'avec sa consœur (0h30), la prise de connaissance des rapports de l'OPE (1 h), la rédaction de l'appel après analyse du premier jugement (5 h), d'un appel joint (4 h), d'une détermination sur la réponse du demandeur (1h30), de près de vingt autres courriers et écritures (7 h), ainsi que d'une vingtaine de courriels (d'une durée de 5 à 10 minutes l'un ; 1h30), soit au total 26 heures. L'indemnité, au tarif réduit de l'assistance judiciaire, peut être fixée à 5059 fr. 10, TVA incluse ([26 h x 180 fr.] = 4680 fr. + 379 fr. 08 [TVA à 8,1 %]). Les débours justifiés – qui ne comprennent pas les 60 fr. d'"ouverture dossier" du 30 mars 2023 (p. 1509) d'autant moins compréhensibles que la défenderesse avait le même avocat d'office qu'en première instance – se montent quant à eux, vu le grand nombre de photocopies effectuées et de frais postaux encourus, à 1183 francs (1243 fr. – 60 francs). L'Etat du Valais versera ainsi à Me Quennoz une indemnité (arrondie) de 6250 fr. (5059 fr. 10 + 1183 fr. = 6242 fr. 10) pour son activité en seconde instance de conseil juridique commis d'office de la défenderesse. Cette dernière sera tenue de rembourser à l'Etat du Valais les montants assumés au titre de l'assistance judiciaire en instance d'appel, soit au total 9750 fr. (3500 fr. [frais judiciaires] ; 6250 fr. [indemnité conseil juridique]), dès qu'elle sera en mesure de le faire (cf. art. 123 al. 1 CPC et 10 al. 1 let. a LAJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.